Accusé de réception en préfecture 021-212102313-20230403-VDAR 2023-477-AR Date de létéransmission : 10/05/2023 Date de réception préfecture : 10/05/2023

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

PUBLIÉLE 10 MAI 2022

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

#### MAIRIE DE DIJON

VU:

- 1° Code de l'Urbanisme :
- 2° Code de la Construction et de l'Habitation ;

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Article GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – Livre I du règlement de sécurité) ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté Préfectoral n°359 du 19 juin 2017 validant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie :

Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N;

Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type W;

### Code du travail:

- décret n°92-332 du 31 mars 1992 définissant les règles de sécurité
- décret n°2008-244 du 7 mars 2008 définissant la sécurité des lieux de travail
- 3° Le procès-verbal de la visite de réception des travaux du hall effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 3 avril 2023, au CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 25 rue de la Boudronnée à Dijon ;
- 4° Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;
- 5° L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- 6° L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- 7° L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;
- 8° L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CONSIDERANT**:

L'avis favorable à l'ouverture au public du hall de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné cidessus:

### **ARRETONS**:

Article 1er:

L'ouverture au public du hall au CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 25 rue de la

Boudronnée à Dijon, est autorisée à compter de ce jour.

Article 2:

La prescription émise par la commission de sécurité dans son rapport devra être respectée.

Article 3:

Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes

habituelles.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

\* Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,

\* Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE, Dijon, le 3 avril 2023

Pour le Maire, Adjoint à la Démocratié Participative, à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde

ChristopheVAVENA